

Commune de Florennes
Province de Namur

ARRETE DE POLICE

Le Bourgmestre,

VU la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

VU la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales ;

VU l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les conditions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Règlement Général de Police Administrative ;

CONSIDERANT que la commune de Florennes à partir du 01 décembre ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue de mettre en place un transit pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes ;

CONSIDERANT que les mesures ci-après concernent la voirie communale ;

ARRETE :

Article 1

A partir du 01 décembre 2021 et ce pour une période de 6 mois, le transit de tous véhicules de plus de 7.5 tonnes sera interdit excepté convois agricoles. La mesure sera matérialisé par la pose de panneaux ZC21, ZC21' et type 4 excepté convois agricoles au niveau des rues :

- HEMPTINNE : rue de Philippeville, rue de Jamagne, Quartier du Hirdeau, rue Bois du Roeux et rue de La Bataille
- ST AUBIN : rue d'Yves Gomzée, route de Morialmé, rue St Sang, rue de la Tannerie, rue de la Maladrerie, rue Des Fermes
- FLAVION : rue du Pery, rue du Cayaux, rue de la Corne, rue du Cobut (vers Corenne), rue de la Sartelle (vers Morville), Vieux Chemin de Dinant (vers Corenne)

Article 2

L'exécutant des travaux sera en outre tenu de se conformer au schéma de signalisation prévu à l'AM du 07.05.1999, portant la signalisation des chantiers ainsi que de respecter les mesures de distanciation actuellement en vigueur.

Article 3

La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité du service technique

Article 4

Le présent arrêté sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 5

Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives à moins que pour le fait commis la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

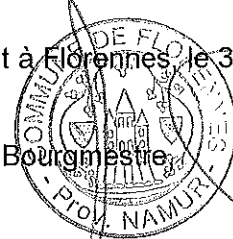
Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Gouverneur de la Province de Namur, au Service du Mémorial Administratif à Namur, aux Greffes du Tribunal de 1ère Instance à Dinant et du Tribunal de Police à Dinant, au Commissaire Divisionnaire de la zone de Police FLOWAL, à la zone Dinaphi à Baronville et au Bep à Namur.

Fait à Florennes, le 30 novembre 2021

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX



(Handwritten signature of Stéphane Lasseaux)